



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aiton (73)**

**Avis n° 2025-ARA-AUPP-1615**

**Avis délibéré le 22 juillet 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 22 juillet 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la élaboration du PLU de la commune d'Aiton (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 avril 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 11 juin 2025 et a produit une contribution le 17 juin 2025. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée le 11 juin 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune d'Aiton (73). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de l'élaboration du PLU.

La commune d'Aiton est située dans le département de la Savoie (73) et est bordée par l'Isère au nord et l'Arc au sud. La commune, actuellement régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), a prescrit l'élaboration d'un PLU en 2021. Ce projet de PLU vise l'accueil de 150 nouveaux habitants d'ici 2035 avec un taux de croissance annuel moyen fixé à +0,6 %. La consommation d'espace s'élève à 3 ha pour l'habitat avec la construction de 80 nouveaux logements et à 2 ha pour l'extension de la zone d'activités Alp'Arc. Le PLU comprend 4 orientations d'aménagement et de programmation (OAP), une zone Nénr dédiée à un parc photovoltaïque sur 2,62 ha, une zone Nstecal de 0,9 ha permettant la construction de 30 hébergements touristiques légers ainsi que 1 200 m<sup>2</sup> dédiés au stationnement de l'EHPAD et 1 050 m<sup>2</sup> destinés à quatre emplacements réservés (ER) pour du stationnement en zone urbaine.

L'élaboration du PLU d'Aiton fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application de l'[article R.104-11](#) du code de l'urbanisme.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale pour le projet de PLU sont : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; la biodiversité et les milieux naturels ; les eaux potable, usées et pluviales ; les risques naturels et technologiques ; le cadre de vie ; et le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la démarche d'évaluation environnementale conduite. En effet, l'état initial est incomplet et la méthodologie d'inventaire n'est pas présentée, ce qui conduit à minimiser les incidences sur la biodiversité et les milieux naturels.

Sur la base d'un bilan détaillé de la consommation d'espace passée et future, l'Autorité environnementale recommande de justifier la bonne adéquation du projet de PLU avec les objectifs de maîtrise de la consommation foncière définis dans la loi Climat et Résilience.

Une démonstration robuste est également attendue de l'adéquation entre les besoins générés par le projet de PLU et la ressource en eau potable disponible ainsi que la capacité de traitement des stations, en particulier vis-à-vis de l'extension de la zone Alp'Arc. En matière de risques naturels, le projet de PLU doit garantir qu'il n'augmente pas la vulnérabilité pour les biens et les personnes, une attention particulière doit être portée sur le secteur Nénr située en zone rouge du PPRi.

Les mesures présentées doivent être précisées afin qu'elles puissent être retranscrites dans les pièces du PLU permettant ainsi de garantir leur mise en œuvre. Il est notamment attendu que certaines mesures identifiées au stade du projet d'extension de la zone Alp'Arc soient reprises.

La justification des choix retenus dans le projet de PLU, notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, n'est par ailleurs pas suffisamment détaillée.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation de l'élaboration du PLU et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte de l'élaboration du PLU

La commune d'Aiton, située dans le département de la Savoie au carrefour des vallées de la Maurienne et de la Combe de Savoie, comptait 1 811 habitants en 2022 sur une superficie de 16,29 km<sup>2</sup>. Aiton est bordée par l'Isère au nord et par l'Arc au sud, elle se trouve à la croisée d'axes de transport structurants : A43 et A430. La commune est limitrophe du parc naturel régional du massif des Bauges, elle fait partie de la communauté de communes Porte de Maurienne et son périmètre est compris dans celui du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne en cours d'approbation.

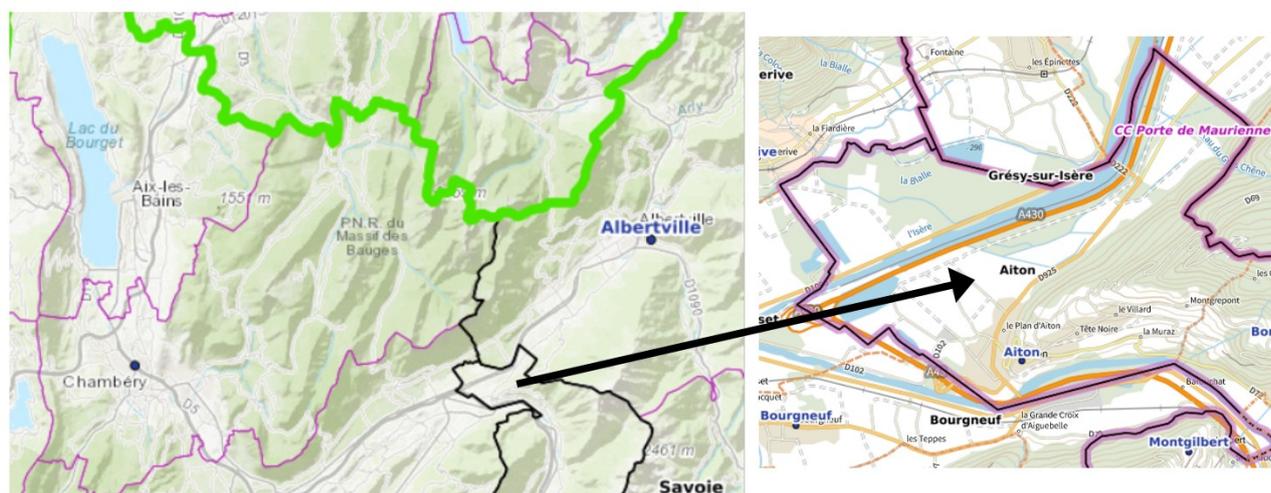


Figure 1: Localisation de la commune d'Aiton (73) (source : géoportail)

### 1.2. Présentation de l'élaboration du PLU

La commune d'Aiton est actuellement régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) depuis la caducité des plans d'occupation des sols (POS) instaurée en 2017. La commune a prescrit l'élaboration d'un PLU en 2021. Le projet d'élaboration du PLU porte sur la période 2025-2035 et vise l'accueil de 150 nouveaux habitants via un taux de croissance annuel moyen fixé à +0,6 %. La consommation d'espace s'élève à 3 ha pour l'habitat avec la construction de 80 nouveaux logements et à 2 ha pour l'extension de la zone d'activités Alp'Arc. Le PLU comprend aussi 4 orientations d'aménagement et de programmation (OAP), une zone Nenr dédiée à un parc photovoltaïque sur 2,62 ha, une zone Nstecal permettant l'accueil d'hébergements touristiques légers (30 lits touristiques) sur 0,9 ha ainsi que 1 200 m<sup>2</sup> dédiés au stationnement de l'EHPAD et 1 050 m<sup>2</sup> destinés à quatre emplacements réservés (ER) pour du stationnement en zone urbaine.

L'élaboration du PLU d'Aiton fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application de l'[article R.104-11](#) du code de l'urbanisme.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du PLU et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les eaux potable, usées et pluviales ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le cadre de vie ;
- le changement climatique.

## **2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par l'élaboration du PLU**

### **2.1. Observations générales**

Le dossier transmis comprend un rapport de présentation scindé en deux volets. Le premier, relatif à l'urbanisme, comprend un diagnostic communal, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, une justification des choix retenus et des indicateurs de suivi de l'application du PLU. Le second, relatif au volet environnemental, comprend une partie dédiée à l'état initial et une autre, pages 95 et suivantes, dédiée à l'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale comprend notamment un résumé non technique, une analyse des incidences notables du projet de PLU sur l'environnement, auxquelles sont associées des mesures. Le dossier transmis comprend également l'ensemble des pièces du PLU : projet d'aménagement et de développement durable (PADD), règlement écrit, plans de zonage, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et différentes annexes.

De fait, l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, mentionnés à [l'article R.151-3 du code de l'urbanisme](#), sont présentés dans le dossier. Pour autant, certaines parties sont traitées trop brièvement et doivent être davantage développées et justifiées. En particulier, l'état initial de l'environnement n'est pas suffisamment détaillé et les incidences du projet de PLU sur l'environnement et la santé humaine ne sont pas précisément quantifiées ni qualifiées ce qui conduit à proposer des mesures d'évitement et de réduction trop généralistes qui ne peuvent pas être retranscrites dans les pièces du PLU.

**L'Autorité environnementale recommande, sur la base d'un état initial complété, d'approfondir l'analyse des incidences de l'élaboration du PLU d'Aiton et de proposer des mesures d'évitement et de réduction ciblées.**

## **2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes**

L'analyse de l'articulation du projet d'élaboration du PLU d'Aiton avec les documents supra-communaux se trouve pages 162 et suivantes de l'évaluation environnementale. Étant donné que le Scot du Pays de Maurienne est en cours d'élaboration, l'analyse porte uniquement sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes<sup>1</sup>, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Savoie<sup>2</sup>, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée<sup>3</sup> ainsi que le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée<sup>4</sup>.

L'analyse est détaillée sous la forme d'un tableau qui reprend l'ensemble des règles et dispositions de ces différents documents en y associant les principes retenus dans le PLU. Certaines justifications sont très générales, c'est notamment le cas pour la règle n°8 du Sraddet « préservation de la ressource en eau » où il est indiqué « maîtriser l'utilisation de la ressource en eau et mettre en place une gestion économe ». Des compléments chiffrés pourraient être apportés.

S'agissant du Scot du Pays de Maurienne<sup>5</sup>, celui-ci étant arrêté, une analyse des principaux objectifs du document d'orientation et d'objectifs (DOO) aurait pu figurer dans le dossier.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la bonne articulation du projet de PLU avec les documents d'ordre supérieur en s'appuyant sur des exemples concrets et chiffrés illustrant en quoi le projet concourt à l'atteinte de leurs objectifs.**

## **2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC**

### **2.3.1. Consommation d'espaces**

Le projet d'élaboration du PLU d'Aiton porte sur l'atteinte d'une population de près de 1 895 habitants d'ici 2035. Cela correspond, selon le dossier, à l'accueil de 150 habitants supplémentaires en se basant sur les 1 747 habitants estimés en 2021, soit un taux de croissance annuel moyen de +0,6 %. Pour autant, cet objectif de développement démographique doit être justifié sur la base des données Insee les plus récentes, à savoir celles de 2022 faisant état d'une population de 1 811 habitants, ainsi que sur le taux de croissance moyen constaté ces dernières années<sup>6</sup>.

Le projet de PLU d'Aiton définit un besoin de près de 80 logements<sup>7</sup> neufs d'ici 2035. Une étude de densification a été menée et conclut au fait que les gisements fonciers existants sont insuffisants pour répondre au besoin. En effet, seuls cinq logements seront réalisés en renouvellement urbain. Le projet de PLU prévoit alors plusieurs secteurs (faisant l'objet d'OAP) dédiés à la construction de logements sur près de 3 ha dont 1 ha dans des dents creuses. L'OAP centralité est divisée en 4 sous secteurs (Sous le Fort : 40 logements ; Le Clos : 30 logements ; Chemin de la Carrière : 6 logements ; Cœur de village : 15 logements). L'OAP Le Maillet permet également la construction de

1 Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020.

2 Le PPBE 2024-2029 concerne les infrastructures de transports terrestres relevant de l'État sur le territoire du département de la Savoie. Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2024.

3 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée est entré en vigueur le 4 avril 2022.

4 Le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022.

5 L'avis n°2025-ARA-AU-1591 de l'Autorité environnementale sur l'élaboration du Scot du Pays de Maurienne sera disponible, au plus tard, le 30 juillet 2025.

6 Selon [l'Insee](#), le taux de croissance était de - 0,8 %/an entre 2011 et 2016 et de +1,2 %/an entre 2016 et 2022.

7 Page 54 du rapport de présentation volet urbanisme.

5 logements. Dès lors, l'ensemble de ces OAP permet de créer près de 96 logements. Il est, par ailleurs, inscrit page 104 de l'évaluation environnementale que le projet de PLU d'Aiton prévoit un programme de construction de l'ordre de 115/130 logements. Le besoin précis de logements nécessaire à la mise en œuvre du projet démographique retenu doit être clairement mis en avant et être cohérent entre les différentes pièces du PLU.

En matière de développement économique, le dossier précise qu'une extension du parc d'activités économiques Alp'Arc<sup>8</sup> est programmée sur 35 ha dont seuls 2 ha sont localisés sur la commune d'Aiton (le reste se trouve sur la commune de Bourgneuf). Cette extension se traduit dans le PLU par un zonage Ux sur près de 1,8 ha. Le dossier précise que cette extension est déjà autorisée<sup>9</sup> et qu'elle fait déjà l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Le dossier met en avant, page 39 du volet urbanisme du rapport de présentation, [la circulaire du 31 janvier 2024](#) qui précise que les zones d'aménagement concertées (Zac) décidées avant la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ne sont pas comptabilisées dans les objectifs du zéro artificialisation nette (ZAN) pour la période 2021-2031 et que la consommation d'espace peut être intégralement comptée pour la période 2011-2021. Des justifications complémentaires doivent être apportées pour justifier que l'extension de la zone Alp'Arc rentre bien dans ce cas de figure. Par ailleurs, au-delà de la comptabilisation ou non de l'extension dans le bilan de la consommation d'espace future, il convient de présenter dans l'évaluation environnementale du PLU, les incidences de l'extension de la zone vis-à-vis de l'environnement et de la santé humaine.

En matière de développement des énergies renouvelables, le projet prévoit qu'une zone de 2,62 ha (ancien dépôt de matériaux) au nord de la commune soit reconvertie en parc photovoltaïque. Les caractéristiques de ce secteur zoné Nenr dans le PLU doivent être détaillées davantage. Le projet de PLU comprend également un secteur Nstecal de 0,9 ha correspondant à une zone d'hébergement touristique éphémère destinés à l'accueil de 16 à 30 personnes. De la même manière, des compléments sont attendus pour préciser les aménagements prévus en lien avec le besoin identifié et les ressources disponibles sur la commune.

Le dossier précise page 100 que « certains emplacements sont réservés à des aménagements de petite taille et que du fait de leur surface très réduite, de leur implantation dans des hameaux et de leur occupation du sol, ils ne seront pas analysés dans le cadre de l'évaluation environnementale ». Ces emplacements concernent la construction de deux logements à Beauregard sur une surface de 1 030 m<sup>2</sup>, un stationnement de 1 200 m<sup>2</sup> pour un EHPAD et quatre emplacements réservés pour des parkings pour une superficie globale de 1 302 m<sup>2</sup>. Ces différents aménagements doivent être intégrés au bilan de la consommation d'espace future et leurs impacts sur l'environnement doivent être analysés pour garantir l'absence d'incidence résiduelle.

S'agissant de la consommation d'espace naturel agricole et forestier (Enaf) globale, celle-ci s'élève, selon la page 55 du volet urbanisme du rapport de présentation, à 10,25 ha au cours de la période 2012-2021. Il est pourtant indiqué page 124 de l'évaluation environnementale que « la consommation d'Enaf pour la période de référence (2012-2021) était de 8.4 ha ». Cette donnée doit être mise en cohérence entre les pièces du dossier et la méthodologie employée pour calculer la consommation passée doit être clairement présentée. Le dossier fait état d'une consommation d'espace future en extension urbaine estimée à près de 5 ha en comprenant : les secteurs de centralité permettant la construction de 91 logements sur 2.99 ha ; le secteur du coteau, avec 0.24 ha au Maillet et 0.1 ha à Beauregard pour la construction de 7 logements ; l'extension de la zone d'ac-

8 La zone du Barouchat du nom du plan d'eau voisin a été dénommée Arc-Isère et s'appelle désormais Alp'Arc.

9 [Arrêté préfectoral n°2018-1295](#) portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du parc d'activité économique Arc-Isère sur les communes de Bourgneuf et Aiton.

tivités Alp'Arc sur 1.8 ha. Pour autant, ce chiffre nécessite d'être davantage justifié. En effet, la consommation d'espaces dédiée au tourisme, au développement des énergies renouvelables, aux stationnements et autres emplacements réservés doit également être prise en compte. Il est par ailleurs indiqué page 105 que « le PLU diminue sa consommation d'espaces naturels et agricoles de 3.4 ha par rapport à sa consommation durant la décennie 2012/2021 ». Cette affirmation nécessite d'être justifiée. Par ailleurs, le projet d'élaboration du PLU doit démontrer son adéquation avec la trajectoire de la loi Climat et Résilience<sup>10</sup>. Une démonstration est attendue sur la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation de 50 % sur la période 2021-2032 par rapport à la décennie de référence 2010-2020 et d'atteinte à l'échelle nationale du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050<sup>11</sup>. Cette démonstration doit se baser sur un bilan précis de la consommation d'espace passée et se rapporter à la consommation future projetée.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **compléter le dossier par un bilan détaillé de la consommation d'espace passée et future en tenant compte de l'ensemble des secteurs susceptibles d'être aménagés à l'horizon du PLU ;**
- **justifier les hypothèses de croissance retenues au regard des besoins du territoire et des ressources disponibles ;**
- **mettre en cohérence les différentes pièces du PLU, notamment en ce qui concerne le nombre de nouveaux logements à construire d'ici 2035 ;**
- **justifier la bonne adéquation du projet de PLU avec les objectifs de maîtrise de la consommation foncière définis dans la loi Climat et Résilience et son inscription dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.**

#### **2.3.2. Biodiversité et milieux naturels**

La commune d'Aiton est concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope<sup>12</sup> (APPB), un site Natura 2000<sup>13</sup>, deux Znieff de type I et deux Znieff de type II<sup>14</sup> et cinq zones humides<sup>15</sup>. Un corridor écologique surfacique, qui connecte le massif des Bauges à celui de Bonvillard, traverse également la commune. Par ailleurs, la bibliographie a permis de mettre en évidence 11 espèces de flore protégées au niveau régional et 3 au niveau national ainsi que 74 espèces d'oiseaux protégées, 13 espèces de mammifères protégées, 2 espèces d'amphibiens protégées et 4 espèces d'insectes protégées. Pour autant, aucun inventaire faune/flore n'est présenté dans le dossier bien qu'il soit indiqué page 173 de l'évaluation environnementale que la connaissance du territoire communal résulte du parcours par un écologue de l'ensemble de la commune le 19 octobre 2022 et d'une visite des zones susceptibles d'impacter le PLU de manière notable le 25 mars 2025. Il est précisé que ces passages ont consisté à décrire les caractéristiques des habitats présents pour identifier les sensibilités naturelles à dire d'expert et potentiellement repérer les éventuelles es-

10 Afin d'atteindre le « zéro artificialisation nette en 2050 », la loi fixe, un objectif intermédiaire pour la période 2021 – 2031 de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à celle observée au cours des dix années précédentes.

11 Article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

12 APPB n°FR3800404 – La Bialle et les bassins Mollards

13 Site Natura 2000 n°FR8201773 – Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère

14 Znieff de type I n°38190005 – Ecosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan et n°73000071 - Cours aval de l'Arc de Saint-Alban-les-Hurtières à Chamousset ; Znieff de type II n°820032104 – Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble et n°820031306 - Massifs de la Lauzière et du grand Arc

15 Zones humides recensées à l'inventaire départemental : n°73CPNS2006 - Marais de la Bialle ; n°73CPNS2100 - Marais vers le Gros Chêne ; n°73CPNS2002 - Cours de l'Isère, de la confluence avec l'Arly à la confluence avec l'Arc ; n°73CPNS2005 - Cours de l'Arc ; n°73CPNS2008 - Bassins Molard et annexes humides de la rive gauche de l'Isère.

pièces patrimoniales sensibles ou protégées. Il est indispensable que la méthodologie employée pour mener ces inventaires ainsi que les conclusions et préconisations qui en ont découlé figurent dans le dossier. Certaines préconisations sont néanmoins présentées, elles consistent en la plantation d'arbres constituées d'essences locales associées au traitement paysager ; la conservation d'arbres ou haies existantes ; le confortement de la trame verte et bleue urbaine ; la conservation de surfaces de pleine terre. Ces préconisations sont trop généralistes et ne sont pas adaptées aux enjeux particuliers du territoire. En l'état des documents communiqués, l'état initial de l'environnement ne permet pas d'évaluer avec précision les enjeux du territoire. En effet, la simple mention du fait que « la zone étant naturelle, elle accueille potentiellement des espèces d'oiseaux, reptiles et petits mammifères » n'est pas suffisante. L'état initial doit permettre d'identifier avec précision les enjeux en présence.

L'analyse des incidences de chacun des secteurs d'aménagement indique une sensibilité allant de faible à forte. Les critères ayant permis de déterminer ce niveau de sensibilité sont attendus. Par exemple, lorsque l'aménagement conduit à la perte de surfaces d'habitats naturels, la qualification d'incidence négative faible doit être justifiée.

- S'agissant de la Nenr, celle-ci ne fait pas l'objet d'une analyse des incidences spécifiques alors qu'elle est située au sein de la Znieff de type II « Zone fonctionne de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble » et à proximité de zones humides (Mares des prés du Four). Il en est de même pour le secteur Nstecal qui est situé au sein d'une zone boisée, une analyse des incidences est attendue en lien avec l'augmentation prévue de la fréquentation du site.
- Concernant la zone d'activité Alp'Arc, il est précisé qu'elle fait déjà l'objet de mesures environnementales<sup>16</sup>. Dès lors, aucune autre mesure n'est présentée dans le dossier de PLU alors que ce dernier a pourtant vocation à retranscrire les mesures effectivement prises au stade du projet. Des compléments sont donc attendus du fait du caractère boisé de la parcelle située à proximité immédiate d'un plan d'eau et des incidences importantes de ce projet sur la biodiversité et les milieux naturels. En particulier, les mesures suivantes auraient, a minima, dû être retranscrites de manière opérationnelle dans le projet de PLU : ME5 préservation d'une partie de la trame arborée existante ; MC1 gestion des eaux pluviales et création d'environ 6 500 m<sup>2</sup> de noues d'infiltration ; MC5 création de boisements (24 118 m<sup>2</sup> envisagés) ; MC6 création d'une trame écologique et paysagère fonctionnelle, diversifiée et qualitative.

De manière générale, l'analyse des incidences du projet de territoire doit être affinée sur la base d'un état initial complété, et étendue à l'ensemble des secteurs susceptibles d'être aménagés à l'horizon 2035 du PLU.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le projet d'élaboration du PLU d'Aiton sont présentées pages 145 et suivantes de l'évaluation environnementale. Elles sont très générales et nécessitent d'être précisées pour s'adapter aux spécificités de chacun des secteurs concernés. À titre d'exemple, la mesure « maintien ou plantation d'arbres » doit indiquer le nombre d'arbres et leur localisation retenus. Aussi, la mention du fait que « seules certaines espèces plus farouches seront amenées à fuir le périmètre » n'est pas suffisante et doit préciser les espèces concernées et garantir l'absence de perte d'habitat d'espèces protégées.

Enfin, l'Autorité environnementale rappelle que les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution du PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir

---

16 Les mesures sont reprises dans l'[arrêté préfectoral n°2018-1295](#)

une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur »<sup>17</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **repandre et compléter l'état initial de l'environnement de chacun des secteurs susceptibles d'être aménagés d'ici 2035 en précisant les enjeux en présence, sur la base de visites de terrain dont la méthodologie et les conclusions doivent figurer dans le dossier ;**
- **détailler les incidences du projet de PLU en les quantifiant et qualifiant précisément ;**
- **définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux en présence en s'assurant qu'elles soient retranscrites dans les pièces du PLU pour garantir leur mise en œuvre ;**
- **repandre les mesures, identifiées au stade du projet d'extension de la zone Alp'Arc, susceptibles d'être retranscrites dans les différentes pièces du PLU.**

### **2.3.3. Eaux potable, usées et pluviales**

#### *2.3.3.1. Eau potable*

L'état des lieux du Sdage Rhône-Méditerranée fait état d'une masse d'eau à la fois en bon état chimique et quantitatif. La commune comporte trois captages faisant l'objet de périmètres de protection, un quatrième point de captage fait l'objet d'un périmètre de protection en projet. La commune n'est pas implantée dans une zone de répartition des eaux. La gestion de l'alimentation en eau potable a été déléguée au syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Chamoux (SIAE) et la commune est alimentée grâce au forage de Publey. Le dossier précise que le rendement du réseau d'eau potable est de 60,1 %, traduisant donc de fortes pertes. L'état initial rappelle que le rendement imposé par la loi Grenelle 2 est de 85 % ce qui implique la mise en œuvre d'un plan de lutte contre les fuites.

Le dossier précise qu'un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) devrait être finalisé en 2025 et qu'un bilan besoins-ressources a été établi à l'échelle de la commune en situation actuelle et future. Ce bilan tient compte du débit d'étiage de la ressource, diminué de – 20 % en situation future, dans un contexte de raréfaction des ressources dû au changement climatique. Le dossier indique que ce bilan met en avant une marge mobilisable de 282 m<sup>3</sup>/j en situation actuelle et de 175 m<sup>3</sup>/j en situation future. Par conséquent, la ressource en eau sur la commune d'Aiton ne serait pas limitante pour son développement à moyen terme. Les hypothèses retenues pour établir ce bilan besoins-ressources et les détails des calculs effectués ne figurent pas dans le dossier. Le projet de PLU doit être complété en ce sens, en particulier des éléments sont attendus au regard de l'augmentation des besoins en eau due à l'extension de la zone Alp'Arc.

Bien que les différents secteurs d'aménagement prévus dans le projet de PLU soient situés en dehors des périmètres de protection des captages, la zone Nenr est située à proximité immédiate d'un projet de périmètre de protection rapproché. Des prescriptions particulières sont attendues pour garantir l'absence d'incidence, vis-à-vis de la préservation de la qualité de la ressource en eau.

---

17 Rapport d'activités 2023 de la MRAe Auvergne Rhône Alpes

### 2.3.3.2. Eaux usées

La station de traitement des eaux usées, implantée sur la commune, a été mise en service en 2016. Elle dispose d'une capacité nominale de 2 800 équivalent habitant (EH) et d'une charge maximale en entrée de 1 618 EH en 2023 selon le portail de l'assainissement. La station dispose donc d'une marge d'accueil pour accompagner le développement de la commune. Le dossier met également en avant le fait que des entrées d'eaux claires parasites ont été relevées en entrée de station. Un renouvellement des réseaux est préconisé par le nouveau schéma directeur d'assainissement (SDA) en cours d'élaboration<sup>18</sup> afin de réduire ces eaux claires parasites.

Il est également relevé que la zone d'activité Alp'Arc dispose de sa propre station de traitement, de type filtre planté de roseaux de 450 EH qui n'est pas gérée par la commune. Pour autant, aucun élément n'est apporté pour démontrer que cette station sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires générés par l'extension de la zone (qui permet la création de plus de 1 000 emplois) ni que les réseaux sont suffisamment dimensionnés pour le permettre.

### 2.3.3.3. Eaux pluviales

Le nouveau schéma directeur d'assainissement comporte un zonage pluvial relatif aux secteurs où l'infiltration est obligatoire et aux secteurs où l'infiltration est interdite. Il est également relevé que les constructions et aménagements prévus par le PLU participeront à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation du phénomène de ruissellement urbain qui risque d'occasionner des débordements du réseau hydrographique en l'absence de mesures. Pour autant, le projet de PLU prévoit « des mesures de maîtrise des eaux pluviales destinées à réduire les incidences de l'urbanisation et de la densification ». Des précisions sont attendues pour permettre de rendre cette mesure prescriptive et afin qu'elle puisse être reprise dans les différentes pièces du PLU.

Les sous-secteurs 1 et 2, de l'OAP centralité à destination de logements, sont concernés par des risques faibles d'inondation par ruissellement. Il est indiqué page 119 qu'une « étude pour l'évacuation des eaux pluviales a été réalisée sur ces zones et sera mise à jour dans le cadre du permis d'aménager ». Cette mesure n'est pas suffisamment précise pour garantir sa mise en œuvre ni sa retranscription dans les pièces du PLU. Les conclusions de cette étude doivent être annexées au PLU.

#### L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter dans le dossier les mesures prises pour améliorer le rendement des réseaux et en limiter les pertes ;**
- **présenter une démonstration robuste de l'adéquation entre les besoins générés par le projet de PLU, en tenant compte de l'extension de la zone Alp'Arc, avec la ressource en eau potable disponible dans un contexte de raréfaction de la ressource en lien avec le changement climatique ;**
- **justifier que la station communale et les réseaux sont en capacité de traiter les eaux usées supplémentaires générées par le projet démographique de la commune à l'horizon 2035 ; et de garantir que la station de traitement de la zone Alp'Arc est dimensionnée pour accueillir les effluents supplémentaires liés à son extension ;**

---

<sup>18</sup> La décision n°2025-ARA-KKPP-3854 de l'Autorité environnementale relative au schéma directeur d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune d'Aiton sera prise au plus tard le 20 juillet 2025.

- **préciser les mesures liées au ruissellement des eaux pluviales pour les rendre plus opérationnelles tout en veillant à les retranscrire dans les pièces du PLU.**

#### **2.3.4. Risques naturels et technologiques**

Plusieurs documents réglementaires sont à prendre en compte sur le territoire de la commune d'Aiton, il s'agit des plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Combe de Savoie et du PPRI Arc Aval. La commune dispose également d'un plan d'indexation en Z (PIZ)<sup>19</sup>. Elle est aussi concernée par un risque sismique moyen de niveau 4, nécessitant la prise de dispositions constructives antisismiques dans les projets. Le projet de PLU est également soumis à des risques faibles ou moyens de glissements de terrains et de ruissellements. Le dossier précise que les secteurs faisant l'objet d'aménagements futurs se situent en dehors des zones exposées à des risques forts. Pour autant, le secteur Nenr est situé en zone rouge inconstructible du PPRI. Par ailleurs, certaines parcelles constructibles sont limitrophes de zones exposées aux risques naturels. Des compléments doivent être apportés pour garantir que l'exposition des biens et des personnes n'est pas augmentée. Pour l'ensemble des secteurs étudiés (à l'exception des zones Nenr et Nstecal), l'incidence est qualifiée de la manière suivante « risque faible à moyen pour les personnes et les biens » et la mesure proposée consiste à « intégrer les prescriptions constructives détaillées dans le PIZ ainsi que dans les études géotechniques ». Pour davantage de lisibilité, les prescriptions en question doivent être détaillées et les incidences plus clairement qualifiées.

Seuls les secteurs Nenr et Nstecal font l'objet d'un risque qualifié de « faible pour les personnes et de fort pour les biens ». Des précisions sont attendues pour qualifier plus précisément ce risque fort. Par ailleurs, la mesure de réduction proposée est identique aux autres secteurs. Des compléments sont donc attendus pour garantir que la mise en œuvre de cette mesure permettra de ne pas augmenter la vulnérabilité, en particulier du fait du phénomène d'embâcles en aval de l'installation.

Trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes sur le territoire communal ou à proximité immédiate<sup>20</sup>. Une canalisation de gaz naturel traverse également le nord-ouest de la commune. Les autoroutes traversent le territoire au centre, ainsi qu'une portion de voie ferrée au sud, ces voies de transports induisent des passages potentiels de matières dangereuses via les poids lourds et les trains de fret. Sur le territoire communal d'Aiton, quatre sites sont recensés dans la base de données CASIAS. Les secteurs faisant l'objet d'aménagement futur sont situés en dehors des zones risques technologiques.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences en qualifiant plus précisément les risques naturels forts identifiés tout en apportant la garantie que la mise en œuvre des mesures proposées permettra de conduire à l'absence d'incidence pour les biens et les personnes.**

#### **2.3.5. Cadre de vie**

Le diagnostic territorial met en avant l'absence de ligne de transport public desservant directement la commune. Une halte ferroviaire à Alp'Arc ainsi qu'une voie verte de fond de vallée (V67) sont en

19 Le PIZ est une forme synthétique de Plan de Prévention des Risques (PPR). Le PIZ de la commune d'Aiton a été élaboré par Alp'Géorisques en juin 2011. Les zones concernées par le PIZ sont uniquement les zones U (urbanisées) ou AU (A Urbaniser) au PLU de la commune. Exceptionnellement, une zone N (naturelle) sur le hameau de « Gros Chêne » a été intégrée au PIZ. Plusieurs zones sont identifiées en fonction de la nature et du degré de risque.

20 3 ICPE : SARL Lombri Carraz, classée non Seveso, proche du centre-ville ; le centre recyclage auto, classé non Seveso, dans la ZAC des Verneys ; le CFF Purfer, classé non Seveso, dans la ZAC des Verneys.

projet sur la commune. Par ailleurs, le projet de PLU prévoit plusieurs liaisons piétonnes au sein des OAP ainsi qu'une « colonne vertébrale dédiée aux mobilités douces qui relie le secteur central des commerces avec les principales zones d'habitat ». Une réflexion d'ensemble, en lien avec le Scot, est à mener pour garantir la cohérence globale de ces aménagements à l'échelle du territoire.

Il est également précisé que les OAP seront génératrices d'environ 534 déplacements automobiles par jour. Des précisions sont attendues sur la méthode employée et les hypothèses retenues pour estimer ces déplacements. En effet, une attention particulière est portée sur l'extension de la zone Alp'Arc qui conduit à la création de plus de 1 000 emplois. Une étude de trafic est attendue pour estimer les nouveaux besoins, évaluer les incidences et prévoir les aménagements voire les mesures de compensation nécessaires en conséquence.

La commune d'Aiton est soumise au plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) en raison des autoroutes A43 et A430. La commune est également concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour la ligne ferroviaire n°900 000, l'A43, l'A430 ainsi que la D1090 et D1006. La commune est aussi impactée par la pollution à l'ozone. Le trafic automobile est relativement important dans et autour de la commune, en raison de l'autoroute. La mesure proposée vise à limiter les déplacements automobiles permettant de réduire les nuisances associées. Cette mesure n'est pas suffisamment précise pour permettre sa mise en œuvre, et sa déclinaison dans les différentes pièces du PLU.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les thématiques des mobilités et des nuisances associées, en tenant compte de la zone Alp'Arc, et en veillant à qualifier et quantifier précisément les incidences du projet de territoire afin de pouvoir proposer des mesures adaptées qui pourront être déclinées dans les différentes pièces du PLU.**

### **2.3.6. Changement climatique**

Le dossier précise que le potentiel solaire photovoltaïque est la principale source d'énergie mobilisable sur la commune d'Aiton et que d'autres sources d'énergies renouvelables sont envisageables mais avec des rendements moins importants. L'axe 4 du PADD vise à « prendre pleinement part à la transition énergétique : en valorisant le potentiel de production d'énergies renouvelables ; en appliquant la démarche de Territoire à Énergie Positive (réduction de 10 % des consommations d'énergie à l'horizon 2030 et augmentation de 30 % de la production d'énergies renouvelables) ». Le projet de PLU identifie en effet un secteur dédié à la production d'énergie renouvelable dans la plaine en rive droite de l'Isère. Ce secteur fait l'objet d'un zonage Nénr dans le PLU sur une superficie de 2,62 ha. Bien que ce secteur soit actuellement occupé par une plateforme de stockage de matériaux (graviers, terres, déchets verts), aucune analyse des enjeux environnementaux en présence n'a été conduite. Des compléments doivent être apportés pour justifier que la localisation retenue constitue bien la solution de moindre impact environnemental. Par ailleurs, une réflexion sur le potentiel du territoire communal pourrait être menée en lien avec les éventuels objectifs fixés dans le futur Scot.

Le dossier comprend un bilan carbone dans lequel il est précisé que les changements d'occupation du sol vont entraîner une réduction de puits de carbone et donc une augmentation brute des émissions de l'ordre de 158 tCO<sub>2</sub> d'émissions ponctuelles suite à la disparition de prairies et de 161 tCO<sub>2</sub> d'émissions annuelles en raison de la disparition de forêt ou espaces arborés. La méthodologie employée est présentée pages 138 et suivantes de l'évaluation environnementale. Des

mesures d'évitement et de réduction doivent être proposées pour réduire le coût carbone du projet. Par ailleurs, des compléments sont attendus pour démontrer comment le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en démontrant comment le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire de neutralité carbone fixée à l'horizon 2050.**

#### ***2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu***

Le dossier présente plusieurs scénarios démographiques ainsi que les perspectives d'évolution de l'environnement sans mise en œuvre du PLU. Cette dernière se base sur un scénario sans document d'urbanisme avec un développement démographique non contrôlé dépassant les capacités du territoire. Ces éléments ne permettent pas d'expliquer précisément pourquoi certains choix ont été faits. Aucune alternative sur la localisation des secteurs d'aménagement retenus n'est présentée.

**L'Autorité environnementale recommande que des précisions soient apportées sur les raisons ayant conduit à retenir le projet de PLU présenté au regard de l'ensemble de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine. Elle recommande de justifier le choix des secteurs d'OAP retenus, les ER, le Stecal et la zone Nenr en lien avec les besoins du territoire et les ressources disponibles.**

#### ***2.5. Dispositif de suivi proposé***

Les indicateurs de suivi sont présentés pages 75 et suivantes du rapport de présentation (volet urbanisme). Ce dispositif comporte des enjeux et orientations du PADD, des propositions d'objectifs de suivi, une méthode et une périodicité, une valeur de référence, une source, une unité et des pistes de mesures correctives. Les enjeux et orientations présentés concernent : les cheminements piétons, les mobilités douces, le patrimoine naturel, la biodiversité, les énergies renouvelables, les risques naturels, la ressource en eau et les eaux pluviales. Un autre dispositif est présenté à la suite, celui-ci comprend uniquement des thématiques, des indicateurs et des sources. Les thématiques correspondent à la croissance démographique, la production de logements, aux logements sociaux, au suivi de la consommation d'espace, au suivi du renouvellement urbain et à la modération de la consommation d'espace. Ce dernier dispositif de suivi nécessite d'être complété par des valeurs de référence, une unité, une fréquence de suivi et une mesure corrective. Par ailleurs, un dernier dispositif de suivi est présenté page 169 de l'évaluation environnementale. Ce dernier comprend cinq enjeux auxquels sont associés des objectifs, des modalités, une périodicité, des critères et indicateurs, une source, une unité et des objectifs à l'échéance du PLU.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter un unique dispositif de suivi et de le compléter pour en faire un véritable outil de suivi de la mise en œuvre du PLU.**